



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Picardie

Service Régional
de l'Economie Agricole,
de la Forêt et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral relatif
aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2015
en région Picardie**

**La Préfète de la région de Picardie,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu	le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
Vu	le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
Vu	le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,
Vu	le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
Vu	le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,
Vu	le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Vu	le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-20,
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,
Vu	le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Vu	le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu	le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
Vu	le Document Cadre National,
Vu	la convention en date du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie,
Vu	la délibération du Conseil Régional de Picardie n° 93-1 en date du 24 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

Territoire	MAEC retenues	Plafond de crédit MAAF par territoire (en €/an)
Plaine Maritime Picarde N2000	PI_5NAT_HE01 PI_5NAT_HE05 PI_5NAT_HE07 PI_5NAT_HE16 PI_5NAT_HE18 PI_5NAT_HE20 PI_5NAT_HE22 PI_5NAT_HE30 PI_5NAT_HE34 PI_5NAT_HE38 PI_5NAT_HE42 PI_5NAT_HE53 PI_5NAT_HE70 PI_5NAT_HE95 PI_5NAT_ZH01 PI_5NAT_ZH02 PI_5NAT_ZH03 PI_5NAT_ZH04 PI_5NAT_HA01 PI_5NAT_AR01 PI_5NAT_RI01 PI_5NAT_FO01 PI_5NAT_PE01 PI_5NAT_GC04 PI_5NAT_SHPC	36 000 €
Plaine Maritime Picarde Pâturage ovins	PI_5DPM_SHP1 PI_5DPM_SHP2	20 300 €
Site Naturel du Franc Bertin - N2000	PI_5FBE_HE01 PI_5FBE_HE18	500 €

	PI_5FBE_HE95 PI_5FBE_ZH01 PI_5FBE_HA01 PI_5FBE_PE01	
Prairies Humides de la Thève	PI_5THE_HE05 PI_5THE_HE21 PI_5THE_HE22 PI_5THE_HE53 PI_5THE_HE56 PI_5THE_HE55 PI_5THE_HE67 PI_5THE_HE95 PI_5THE_HA01 PI_5THE_FO01	2 000 €
Extension Prairies Humides de la Thève	PI_5TEE_HE01 PI_5TEE_HE31 PI_5TEE_HE50 PI_5TEE_HE51 PI_5TEE_HE52 PI_5TEE_HE53 PI_5TEE_HE67 PI_5TEE_HA01	2 100 €
Vallée de la Selle N2000	PI_CVS_HE01 PI_CVS_HE07 PI_CVS_HE32 PI_CVS_HE34 PI_CVS_HE50 PI_CVS_HE51 PI_CVS_HE52 PI_CVS_HA01 PI_CVS_AR01	500 €
BAC de Breteuil	PI_5BRS_SGN1 PI_5BRS_SGN2 PI_5BRS_SPE5 PI_5BRS_SPM1 PI_5BRS_SPE1 PI_5BRS_GC04 PI_5BRS_GC06 PI_5BRS_GC24 PI_5BRS_GC26 PI_5BRS_GC28 PI_5BRS_HE50 PI_5BRS_HE51 PI_5BRS_HE52 PI_5BRS_HE05 PI_5BRS ^s HE06 PI_5BRS_HE80 PI_5BRS_HA01 PI_5BRS_BO01 PI_5BRS_AR02 PI_5BRS_TL01	2 800 €
BAC de Ferrières Sud	PI_5FES_SGN1 PI_5FES_SGN2 PI_5FES_GC04 PI_5FES_GC06 PI_5FES_GC24 PI_5FES_GC26 PI_5FES_GC28	4 600 €

	PI_5FES_GC10 PI_5FES_GC11 PI_5FES_GC12 PI_5FES_HE30 PI_5FES_HE51 PI_5BRS_HE52 PI_5FES_HA01 PI_5BRS_BO01 PI_5BRS_PE01	
Corridors	PI_5COR_HE01 PI_5COR_HE05 PI_5COR_HE07 PI_5COR_HE15 PI_5COR_HE22 PI_5COR_HE30 PI_5COR_HE31 PI_5COR_HE32 PI_5COR_HE34 PI_5COR_HE35 PI_5COR_HE42 PI_5COR_HE50 PI_5COR_HE51 PI_5COR_HE52 PI_5COR_HE53 PI_5COR_HE61 PI_5COR_HE70 PI_5COR_HE71 PI_5COR_HE78 PI_5COR_HE81 PI_5COR_HE95 PI_5COR_ZH01 PI_5COR_ZH02 PI_5COR_ZH03 PI_5COR_ZH04 PI_5COR_ZH08 PI_5COR_ZH12 PI_5COR_HA01 PI_5COR_AR02 PI_5COR_VRI01 PI_5COR_BO01 PI_5COR_TL01 PI_5COR_FO01 PI_5COR_PE01 PI_5COR_GC02 PI_5COR_GC06 PI_5COR_LG31	11 400 €
Pelouses	PI_5PEL' HE22 PI_5PEL HE55 PI_5PEL HE56 PI_5PEL HE66 PI_5PEL HE68	3050 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie.

Les aides versées par le MAAF aux demandeurs appartenant à un même territoire devront atteindre le montant annuel minimum (plancher) de 75 €/an et ne pourront dépasser le montant annuel maximum (plafond) défini par territoire dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, pour les territoires pour lesquels le plafond serait dépassé, les engagements financés en priorité seront ceux proposant la contrainte environnementale la plus importante jusqu'à atteindre le plafond fixé pour le territoire correspondant (cf en annexe 1, la liste des mesures prioritaires par enjeu)

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Picardie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF :

- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter les montants annuels minimums et maximum suivants :

- montant annuel minimum (plancher) de 50 €/an et montant annuel maximum (plafond) de 3550 €/an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- montant annuel minimum (plancher) 378 €/an et montant annuel maximum (plafond) 3550 €/an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés au présent article.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Picardie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération : conversion à l'agriculture biologique et maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de cette mesure doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter le montant annuel minimum (plancher) de 300 €/an et ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 25 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique,
- 10 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés ci-dessus, au présent article, dans la limite des crédits disponibles.

Si les engagements, même plafonnés, étaient supérieurs aux crédits disponibles, une priorisation serait alors effectuée de la façon suivante :

- priorité 1 : conversion totale de l'exploitation,
- priorité 2 : conversion partielle de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation,
- priorité 3 : conversion partielle de moins de 50 % de la SAU de l'exploitation,
- priorité 4 : maintien faisant suite à une conversion achevée en 2014,
- priorité 5 : prolongation de maintien pour les exploitations classées par ordre décroissant de la part de la SAU conduite selon le mode Agriculture Biologique par rapport à la SAU totale de l'exploitation.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération du Conseil Régional de Picardie n° 93-1 en date du 24 avril 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Préfète de la région Picardie.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 2 septembre 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN

ANNEXE1 : MESURES MOBILISEES EN PRIORITE PAR TERRITOIRE POUR LES CREDITS ETAT

Priorité 1 : Territoires à enjeu « natura 2000 » et « pelouses »

COUVER06	
HERBE_03	
HERBE_04	
HERBE_06	
HERBE_07	
HERBE_08	
HERBE_09	
HERBE_10	
HERBE_11	
HERBE_13	
OUVERT_01	
OUVERT_02	
MILIEU_01	
MILIEU_02	
PHYTO_01	
PHYTO_02	
PHYTO_03	
PHYTO_07	
LINEA_01	
LINEA_02	
LINEA_07	
LINEA_08	
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 2 : Territoires à enjeu « eau »

COUVER04	
COUVER05	
COUVER06	
COUVER11	
HERBE_04	
HERBE_06	
PHYTO_01	
PHYTO_02	
PHYTO_03	
PHYTO_04	
PHYTO_05	
PHYTO_06	
PHYTO_07	
PHYTO_08	
PHYTO_09	
PHYTO_10	
PHYTO_14	
PHYTO_15	
PHYTO_16	
MAEC Systèmes SHP, PE, GC	

Priorité 3 : Territoires à enjeu « biodiversité »

COUVER05	
COUVER06	
COUVER07	

COUVER08	
HERBE_03	
HERBE_04	
HERBE_06	
HERBE_07	
HERBE_08	
HERBE_11	
MILIEU_03	
LINEA_01	
LINEA_02	
LINEA_04	
LINEA_08	
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 4 : Territoires à enjeu « érosion »

COUVER03	
COUVER06	
COUVER11	
HERBE_04	
HERBE_06	
LINEA_01	
LINEA_02	
LINEA_04	
LINEA_05	
MAEC Systèmes SHP, PE	

Priorité 5 : Territoires à enjeu « zones humides »

COUVER06	
HERBE_03	
HERBE_04	
HERBE_06	
HERBE_07	
HERBE_08	
HERBE_11	
HERBE_13	
MILIEU_01	
MILIEU_02	
LINEA_01	
LINEA_02	
LINEA_03	
LINEA_06	
LINEA_07	
LINEA_08	
MAEC Systèmes SHP, PE	

P6 : Autres mesures des projets « Natura 2000 » et « Pelouses »

P7 : Autres mesures des projets « Eau »

P8 : Autres mesures des projets « Biodiversité »

P9 : Autres mesures des projets « Erosion »

P10 : Autres mesures des projets « Zones humides »